



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA MAYENNE

Direction de la réglementation et des libertés publiques
Bureau des procédures environnementales et foncières

Arrêté préfectoral n°2013358-0001 du 20 décembre 2013

**Prescrivant l'ouverture d'une enquête publique sur la révision du schéma d'aménagement
et de gestion des eaux du bassin de la Mayenne**

LE PREFET DE LA MAYENNE
chevalier de l'ordre national du Mérite
chevalier de l'ordre du Mérite agricole

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-6, R. 212-40, L. 123-1 et suivants et R. 123-1 et suivants ;

VU le décret n° 2011-2021 du 29 décembre 2011 déterminant la liste des projets, plans et programmes devant faire l'objet d'une communication au public par voie électronique dans le cadre de l'expérimentation prévue au II de l'article L. 123-10 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 6 novembre 1997, fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 28 juin 2007 approuvant le SAGE du bassin de la Mayenne ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 septembre 2010 portant renouvellement de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne ;

VU les décisions de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne du 12 avril 2013 et du 23 octobre 2013 adoptant le projet de SAGE révisé ;

VU le courrier en date du 20 juin 2013 du président de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin de la Mayenne ;

VU l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement en date du 16 septembre 2013 ;

VU la décision n° E 13000525/44 en date du 28 novembre 2013 de Monsieur le président du tribunal administratif de Nantes désignant les membres de la commission d'enquête dans le cadre du projet de SAGE révisé du bassin de la Mayenne ;

CONSIDERANT que la consultation préalable des services, des collectivités, des chambres consulaires et du comité de bassin s'est déroulée selon les dispositions des articles L. 212-6 et R. 212-39 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que le projet de SAGE révisé du bassin de la Mayenne est soumis à enquête publique préalablement à son approbation ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général et après consultation de Monsieur le président de la commission d'enquête ;

A R R E T E

Article 1er : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) révisé du bassin de la Mayenne adopté par la commission locale de l'eau (CLE) est soumis à enquête publique préalable à son approbation conformément à l'article L.212-6 du code de l'environnement.

Ce schéma constitue un document de planification de la gestion intégrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques établi à l'échelle du bassin versant. L'orientation retenue a été « une gestion raisonnée et diversifiée des ressources existantes avec une priorité à l'alimentation en eau potable en étiage ».

Cette enquête concerne les 291 communes du périmètre du SAGE réparties sur les départements de la Mayenne et de Maine et Loire, situés dans la région des Pays de la Loire, d'Ille et Vilaine, situé dans la région Bretagne et de la Manche et de l'Orne, situés dans la région Basse-Normandie, et dont la liste est annexée au présent arrêté.

L'enquête publique est ouverte et organisée par le préfet de la Mayenne, responsable de la procédure d'élaboration du schéma.

Article 2 : Cette enquête se déroulera pendant 31 jours consécutifs, **du lundi 3 février au mercredi 5 mars 2014 inclus.**

Le dossier comporte :

- le rapport de présentation ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau (PAGD),
- le règlement ;
- le rapport environnemental et l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- la mention des textes qui régissent l'enquête publique, l'indication de la façon dont l'enquête s'insère dans la procédure administrative relative au projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux ;
- les avis recueillis au cours de la phase de consultation en application de l'article L.212-6 du code de l'environnement,
- l'avis de l'autorité environnementale,
- les compléments apportés aux documents suite aux avis reçus.

Ce projet, soumis à consultation, n' a pas donné lieu, préalablement à l'enquête publique, à une procédure de concertation du public au titre des dispositions de l'article L.121-16 du code de l'environnement.

Article 3 : Une commission d'enquête est constituée. Elle est composée de :

Membres titulaires :

- M. Jean FORESTIER, directeur de la SAFER en retraite, président de la commission,
- M. Jean-Pierre MARTIN, fonctionnaire en retraite,
- M. Jean BELLANGER, cadre de la fonction publique en retraite.

En cas d'empêchement de M. Jean FORESTIER, la présidence de la commission sera assurée par M. Jean-Pierre MARTIN.

Membres suppléants :

- M. Michel THOMAS, cadre bancaire en retraite,
- M. Alfred PETRON, enseignant à la retraite.

En cas d'empêchement de l'un des membres titulaires, celui-ci sera remplacé par le premier des membres suppléants, qui exercera ses fonctions jusqu'au terme de la procédure.

Pour les besoins de l'enquête, les membres de la commission d'enquête sont autorisés à utiliser leur véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance par la législation en vigueur.

Article 4 : L'enquête sera ouverte à la préfecture de la Mayenne (Laval), siège de l'enquête où le public pourra prendre connaissance du dossier, aux jours et heures d'ouverture au public et présenter ses observations, propositions et contre-propositions en les consignant directement sur le registre d'enquête ouvert à cet effet.

Dans les mêmes conditions, un dossier et un registre seront tenus à la disposition du public aux heures habituelles d'ouverture des mairies suivantes :

- Domfront, La Ferté-Macé, dans l'Orne,
- Ger, dans la Manche,
- Montreuil-Juigné, dans le Maine et Loire,
- Gorron, Pré en Pail, Mayenne, Ernée, Lassay les Châteaux, Evron, Port-Brillet et Château-Gontier, en Mayenne.

Par ailleurs, les observations relatives à l'enquête peuvent être adressées par correspondance, pendant la durée de celle-ci, au président de la commission d'enquête à la préfecture de la Mayenne (bureau des procédures environnementales et foncières – 46 rue Mazagran – CS91507 – 53015 Laval cedex), ainsi que par voie électronique à l'adresse suivante : environnement@mayenne.pref.gouv.fr, pour être annexées au registre d'enquête.

En outre, un ou plusieurs membres de la commission d'enquête se tiendront à la disposition du public, aux lieux, jours et heures suivants :

DATES	LIEUX	HORAIRES
Lundi 3 février 2014	Mairie de Lassay les Châteaux	9h à 11h
	Mairie de Mayenne	14h30 à 17h30
Jeudi 6 février 2014	Mairie de Ger	10h à 12h
	Mairie de Domfront	14h à 17h
Mardi 11 février 2014	Mairie de La Ferté Macé	10h15 à 12h15
	Mairie de Pré en Pail	14h30 à 17h

Samedi 15 février 2014	Mairie de Evron	9h à 12h
Mercredi 19 février 2014	Mairie de Gorrion	10h à 12h
	Mairie de Ernée	13h30 à 16h30
Vendredi 28 février 2014	Mairie de Château-Gontier	8h30 à 11h30
	Mairie de Montreuil Juigné	14h à 16h30
Mercredi 5 mars 2014	Mairie de Port-Brillet	10h à 12h
	Préfecture de la Mayenne - Laval	13h30 à 16h30

Article 5 Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, par voie d'affiches et éventuellement par tout autre procédé dans les préfectures de La Mayenne, de Maine-et-Loire, de La Manche, de l'Orne et de l'Ille et Vilaine, dans les sous-préfectures de Château-Gontier (53), de Mayenne (53), de Segré (49), d'Avranches (50), d'Argentan (61) et de Fougères-Vitré (35) ainsi que dans les mairies de Lassay les Châteaux, Mayenne, Pré en Pail, Evron, Gorrion, Ernée, Château-Gontier, Port-Brillet en Mayenne, de Ger dans la Manche, de Domfront et La Ferté-Macé dans l'Orne et de Montreuil-Juigné dans le Maine et Loire.

L'accomplissement de ces formalités d'affichage incombe aux préfets, sous-préfets et maires des communes concernées et sera certifié par eux.

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, ce même avis sera également inséré en caractères apparents dans les journaux suivants :

- Ouest France et le Courrier de la Mayenne en Mayenne,
- Ouest France et Le Courrier de l'Ouest en Maine et Loire,
- Ouest France et La Gazette de la Manche dans la Manche,
- Ouest France et Le Publicateur Libre dans l'Orne,
- Ouest France et Le Journal de Vitré en Ille et Vilaine.

Ce même avis fera l'objet d'un rappel dans les huit premiers jours de l'enquête dans ces mêmes journaux.

Il sera en outre publié sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne (www.mayenne.gouv.fr, rubrique « Politiques publiques - Environnement, eau, biodiversité – Enquêtes publiques hors ICPE - Divers »).

Article 6 : Lorsqu'elle aura l'intention de mettre en œuvre l'une ou l'autre des prérogatives liées à sa mission, la commission d'enquête devra se conformer aux dispositions des articles R 123-14 à R 123-17 et R123-22 à R 123-24 du code de l'environnement.

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront transmis sans délai au président de la commission d'enquête et clos par lui.

Dans la huitaine suivant la réception des registres et des documents annexés, la commission d'enquête rencontre le responsable du projet et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

La commission d'enquête établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et consigne, dans un document séparé ses conclusions motivées. Dans un délai de trente jours à compter de la clôture de l'enquête, elle transmet au préfet de la Mayenne l'exemplaire du dossier de l'enquête déposé au siège de celle-ci, accompagné des registres et pièces annexées, avec le rapport et les conclusions motivées.

Le président de la commission d'enquête transmet simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif de Nantes.

Article 8 - Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête sera adressée dès réception au responsable du SAGE révisé de la Mayenne.

Copie du rapport et des conclusions de la commission d'enquête seront également adressées par le préfet de la Mayenne à l'ensemble des préfectures et communes mentionnées à l'article 5 du présent arrêté, pour y être, sans délai, tenues à la disposition du public, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête publique.

Dans les mêmes conditions, les rapport et conclusions de la commission d'enquête seront consultables sur le site Internet de la préfecture de la Mayenne (à l'adresse citée ci-dessus).

Article 9 Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique auprès de l'autorité compétente pour ouvrir et organiser l'enquête dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci .

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête.

Les personnes intéressées pourront, sur leur demande et à leur frais, obtenir communication du rapport et conclusions de la commission d'enquête en s'adressant au préfet de la Mayenne dans les conditions prévues au titre Ier de la loi n° 78.753 du 17 juillet 1978 modifiée, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

Article 10 : L'ensemble des frais inhérents à cette enquête (publicité, commission d'enquête,...) est à la charge du Conseil Général de la Mayenne.

Article 11 : Toute information complémentaire sur le projet de révision du SAGE peut être demandée à Mme Véronique RIOU (Conseil Général de la Mayenne – Direction de l'environnement et de la prévention des risques, Centre administratif Jean Monnet – BP 1429 – 53014 Laval cedex, tél : 02.43.59.96.28, adresse mel : sage.mayenne@cg53.fr).

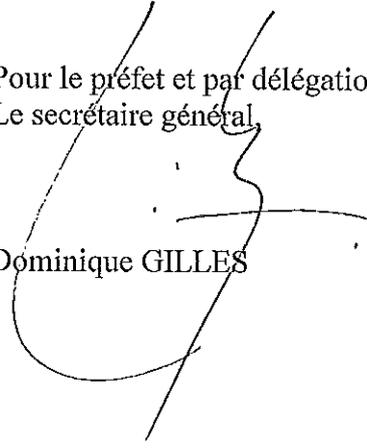
Les pièces du dossier sont également consultables sur le site internet de la préfecture de la Mayenne (rubrique indiquée ci-dessus, renvoi sur le site du SAGE Mayenne).

Article 12 : La décision d'approbation ou son refus sera pris par arrêté conjoint des préfets concernés.

Article 13 : Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire, le secrétaire général de la préfecture de La Manche, le secrétaire général de la préfecture de l'Orne, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, les sous-préfètes de Château-Gontier, Segré, Avranches, et les sous-préfets de Mayenne, Fougères-Vitré, Argentan, les maires des communes intéressées et les membres de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Dominique GILLES



Liste des communes dans le
périmètre du SAGE du bassin
de la Mayenne

<i>ILLE-ET-VILAINE</i>
BREAL-SOUS-VITRE
LA CHAPELLE-JANSON
<i>MAINE-ET-LOIRE</i>
ANGERS
AVRILLE
BRAIN-SUR-LONGUENEE
CANTENAY-EPINARD
CHAMBELLAY
CHAMPTEUSSE-SUR-BACONNE
CHENILLE-CHANGE
CHERRE
FENEU
GREZ-NEUVILLE
LA JAILLE-YVON
LE LION-D'ANGERS
MARIGNE
LA MEIGNANNE
LA MEMBROLLE-SUR-LONGUENEE
MONTGUILLON
MONTREUIL-JUIGNE
MONTREUIL-SUR-MAINE
LE PLESSIS-MACE
PRUILLE
QUERRE
SAINT-MARTIN-DU-BOIS
SCEAUX-D'ANJOU
SOEURDRES
THORIGNE-D'ANJOU
<i>MANCHE</i>
BARENTON
BUAIS
LE FRESNE-PORET
GER
HEUSSE
SAINT-CLEMENT-RANCOUDRAY
SAINT-CYR-DU-BAILLEUL
SAINT-GEORGES-DE-ROUELLEY
CHAULIEU
SOURDEVAL
LE TEILLEUL
<i>MAYENNE</i>
AHUILLE

ALEXAIN
AMBRIERES-LES-VALLEES
AMPOIGNE
ANDOUILLE
ARGENTON-NOTRE-DAME
ARGENTRE
ARON
ARQUENAY
ASSE-LE-BERENGER
ASTILLE
AZE
LA BACONNIERE
BAIS
LA BAZOGE-MONTPINCON
LA BAZOUGE-DES-ALLEUX
BAZOUGERS
BELGEARD
BIERNE
LE BIGNON-DU-MAINE
LA BIGOTTIERE
BONCHAMP-LES-LAVAL
LE BOURGNEUF-LA-FORET
BOURGON
BRECE
BREE
LA BRULATTE
CARELLES
CHAILLAND
CHALONS-DU-MAINE
CHAMPEON
CHAMPFREMONT
CHAMPGENETUEX
CHANGE
CHANTRIGNE
LA CHAPELLE-ANTHENAISE
LA CHAPELLE-AU-RIBOUL
LA CHAPELLE-RAINSOIN
CHARCHIGNE
CHATEAU-GONTIER
CHATELAIN
CHATILLON-SUR-COLMONT
CHATRES-LA-FORET
CHEMAZE
CHEVAIGNE-DU-MAINE
COLOMBIERS-DU-PLESSIS
COMMER
CONTEST
COUDRAY
COUESMES-VAUCE

COUPTRAIN
COURBEVEILLE
CRENNES-SUR-FRAUBEE
DAON
DESERTINES
DEUX-EVAILLES
LA DOREE
ENTRAMMES
ERNEE
EVRON
FORCE
FOUGEROLLES-DU-PLESSIS
FROMENTIERES
LE GENEST-SAINT-ISLE
GENNES-SUR-GLAIZE
GESNES
GORRON
LA GRAVELLE
GRAZAY
GREZ-EN-BOUERE
LA HAIE-TRAVERSAINNE
LE HAM
HAMBERS
HARDANGES
HERCE
LE HORPS
HOUSSAY
LE HOUSSEAU-BRETIGNOLLES
L'HUISSERIE
IZE
JAVRON-LES-CHAPELLES
JUBLAINS
JUVIGNE
LAIGNE
LARCHAMP
LASSAY-LES-CHATEAUX
LAUNAY-VILLIERS
LAVAL
LESBOIS
LEVARE
LIGNIERES-ORGERES
LIVET
LOIGNE-SUR-MAYENNE
LOIRON
LONGUEFUYE
LOUPFOUGERES
LOUVERNE
LOUVIGNE
MADRE

Annexe à l'arrêté n° 2013358-0001 du 20 décembre 2013

MAISONCELLES-DU-MAINE	SAINTE-FRAIMBAULT-DE- PRIERES	BEAUVAIN
MARCILLE-LA-VILLE	SAINTE-GEMMES-LE- ROBERT	BELLOU-EN-HOULME
MARIGNE-PEUTON	SAINTE-GEORGES- BUTTAVENT	CARROUGES
MARTIGNE-SUR-MAYENNE	SAINTE-GEORGES-LE- FLECHARD	CEAUCE
MAYENNE	SAINTE-GEORGES-SUR- ERVE	CHAMPSECRET
MENIL	SAINTE-GERMAIN- D'ANXURE	CHANU
MEZANGERS	SAINTE-GERMAIN-LE- FOUILLOUX	LA CHAPELLE-AU-MOINE
MONTAUDIN	SAINTE-GERMAIN-LE- GUILLAUME	LA CHAPELLE-BICHE
MONTENAY	SAINTE-HILAIRE-DU-MAINE	LA CHAPELLE-D'ANDAINE
MONTFLOURS	SAINTE-JEAN-SUR- MAYENNE	LE CHATELLIER
MONTIGNE-LE-BRILLANT	SAINTE-JULIEN-DU- TERROUX	LA CHAUX
MONTOURTIER	SAINTE-LOUP-DU-GAST	CIRAL
MONTREUIL-POULAY	SAINTE-MARIE-DU-BOIS	LA COULONCHE
MONTSURS	SAINTE-MARS-SUR- COLMONT	COUTERNE
MOULAY	SAINTE-MICHEL-DE-FEINS	DOMFRONT
NEAU	SAINTE-OUEN-DES-TOITS	DOMPIERRE
NEUILLY-LE-VENDIN	SAINTE-OUEN-DES- VALLONS	ECHALOU
NUILLE-SUR-VICOIN	SAINTE-PIERRE-DES- LANDES	L'EPINAY-LE-COMTE
OLIVET	SAINTE-PIERRE-LA-COUR	LA FERRIERE-AUX- ETANGS
OISSEAU	SAINTE-SAMSON	LA FERTE-MACE
ORIGNE	SAINTE-SULPICE	FLERS
LA PALLU	SOUCE	GENESLAY
PARIGNE-SUR-BRAYE	SOULGE-SUR-OUETTE	LE GRAIS
PARNE-SUR-ROC	THUBOEUF	HALEINE
LE PAS	TRANS	LA HAUTE-CHAPELLE
LA PELLERINE	VAUTORTE	JOUE-DU-BOIS
PEUTON	VIEUVY	JUVIGNY-SOUS-ANDAINE
PLACE	VILLAINES-LA-JUHEL	LALACELLE
PORT-BRILLET	VILLEPAIL	LANDIGOU
PRE-EN-PAIL	VILLIERS-CHARLEMAGNE	LARCHAMP
QUELAINES-SAINTE-GAULT	<i>ORNE</i>	LONLAY-L'ABBAYE
RENNES-EN-GRENOUILLES	ANTOIGNY	LONLAY-LE-TESSON
LE RIBAY	AVRILLY	LORE
RUILLE-FROID-FONDS	BAGNOLES-DE-L'ORNE	LUCE
SACE	BANVOU	MAGNY-LE-DESERT
SAINTE-AIGNAN-DE- COUPTRAIN	LA BAROCHE-SOUS-LUCE	MANTILLY
SAINTE-AUBIN-FOSSE- LOUVAIN	BEAUCHENE	MEHOUDIN
SAINTE-BAUELLE	BEAULANDAIS	LE MENIL-DE-BRIOUZE
SAINTE-BERTHEVIN		MESSEI
SAINTE-BERTHEVIN-LA- TANNIERE		LA MOTTE-FOUQUET
SAINTE-CALAIS-DU-DESERT		PASSAIS LA CONCEPTION
SAINTE-CENERE		PERROU
SAINTE-CHRISTOPHE-DU- LUAT		RANES
SAINTE-CYR-EN-PAIL		ROUELLE
SAINTE-DENIS-DE- GASTINES		SAINTE-ANDRE-DE-MESSEI
SAINTE-FORT		SAINTE-BOMER-LES- FORGES
		SAINTE-BRICE
		SAINTE-CHRISTOPHE-DE- CHAULIEU

Annexe à l'arrêté n° 2013358-0001 du 20 décembre 2013

SAINT-CLAIR-DE-HALOUZE
SAINT-CORNIER-DES-LANDES
SAINT-DENIS-DE-VILLENETTE
SAINT-ELIER-LES-BOIS
SAINT-FRAIMBAULT
SAINT-GEORGES-D'ANNEBECQ
SAINT-GILLES-DES-MARAIS
SAINT-JEAN-DES-BOIS
SAINT-MARS-D'EGRENNE
SAINT-MARTIN-DES-LANDES
SAINT-MAURICE-DU-DESERT
SAINT-MICHEL-DES-ANDAINES
SAINT-OUEN-LE-BRISOULT
SAINT-PATRICE-DU-DESERT
SAINT-ROCH-SUR-EGRENNE
SAINT-SIMEON
SAIRES-LA-VERRERIE
LA SAUVAGERE
LA SELLE-LA-FORGE
SEPT-FORGES
TESSE-FROULAY
TORCHAMP
YVRANDES

